

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No :

RICHARD GAGNÉ, domicilié et résidant au
2920, rue de Vincennes, Québec (Québec)
G1W 2E4

Demandeur

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment
constituée, ayant son siège social au 612,
rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal,
Québec, H3C 4M8

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 20 octobre 2018 et s'étant vues facturer des intérêts par la défenderesse. »

et

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 20 octobre 2018 et ayant résilié leur contrat avec la défenderesse sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés. »

LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
3. Le demandeur a été client de la défenderesse Vidéotron jusqu'au 13 août 2020 dans le cadre d'un contrat de consommation et d'adhésion.
4. Le demandeur ne pouvait en effet modifier les clauses contractuelles qui lui ont été imposées, plus particulièrement celles touchant les modalités de paiement, les intérêts exigibles en cas de retard de paiement et les conditions de résiliation.
5. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans les services de télécommunication et de télédistribution.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

6. Le demandeur a été partie à un contrat avec la défenderesse pour ses services de télévision et d'internet avec la défenderesse.
7. Les modalités de paiement du coût de son forfait mensuel sont stipulées comme suit (le demandeur communique sous la cote **P-1** les modalités de services de la défenderesse) :

4.1. Votre cycle de facturation

Votre abonnement vous est facturé d'avance, une fois par mois, pour les services qui seront fournis pendant la période indiquée sur votre facture. La date limite pour payer est indiquée sur votre facture.

Si vous êtes abonné à plusieurs services de communication, voici les règles de facturation applicables :

- *Vous recevrez des factures distinctes selon vos abonnements.*
- *Si vous faites activer un nouveau service au cours d'une période de facturation, ce service vous sera facturé proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels vous en avez bénéficié.*

4.3. Frais pour les factures payées en retard

La date limite pour payer votre facture (ou date d'échéance) est indiquée sur votre facture.

En cas de retard, vous devez payer des intérêts sur le montant impayé au taux de 2.0 % par mois, composé mensuellement (26,82% par année).

Ces intérêts commencent à s'accumuler dès votre premier jour de retard. Tout paiement fait à la suite d'un retard sert d'abord à rembourser les intérêts accumulés, de la plus vieille facture impayée à la plus récente. Il sert ensuite à payer les soldes impayés, de la plus vieille facture à la plus récente.

Nous pouvons transmettre votre dossier en recouvrement si votre facture n'est toujours pas payée 50 jours après la date limite indiquée sur votre facture. Nous pouvons aussi interrompre vos services ou mettre fin à votre contrat (voir 15.5).

8. Le coût du forfait est facturé à l'avance et payable au plus tard la journée où les services commencent à être dispensés par la défenderesse.
9. En cas de retard de paiement, des intérêts au taux de 2.0 % / mois (26,82 % annuellement) commencent à s'accumuler dès le 1^{er} jour de retard.
10. Les intérêts courent donc avant même que le 1^{er} jour de service n'ait été dispensé par la défenderesse.
11. N'ayant pas acquitté sa facture du 26 mai 2020 pour des services dispensés du 16 juin au 15 juillet 2020 au montant de 153,32 \$ à la date d'échéance indiquée, le demandeur s'est vu imposer des intérêts de 3,07 \$ sur sa facture suivante (26 juin 2020) puisque l'échéance de paiement était le 16 juin, tel qu'il appert de la facture communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
12. Or, au 26 juin 2020 (date de la facturation des intérêts), le retard de paiement était de 10 jours et non d'un mois.
13. La défenderesse a néanmoins facturé au demandeur l'équivalent de la totalité des intérêts d'un mois de retard.
14. C'est donc un taux de 2 % sur 10 jours qui a été facturé au demandeur, soit 3 fois plus que ce qui est prévu dans les modalités de services.
15. En effet, les intérêts commencent à s'accumuler dès le 1^{er} jour de retard, ce qui aurait dû mener à une facturation de 1,02 \$ en intérêts le 26 juin.
16. La facture du 28 avril 2020 (pièce **P-3**) du demandeur démontre que cette pratique de facturation d'intérêts n'est pas isolée.
17. La défenderesse contrevient ainsi à ses propres modalités de services et fausse le calcul mensuel et annuel du taux d'intérêt qui y est stipulé.
18. De plus, comme le demandeur ne commençait à recevoir le service pour cette facturation du 26 mai que le 16 juin, il est choquant et abusif que la défenderesse lui impose des intérêts sur la totalité d'un mois de services qu'elle n'avait pas livré.

19. Par ailleurs, sur la facture du 26 juin 2020, le montant de la facture du 26 mai 2020 (sans les intérêts de 3,07 \$) est indiqué comme étant payable immédiatement et celui du mois suivant (incluant les intérêts de 3,07 \$) était payable au plus tard le 16 juillet 2020.
20. La défenderesse confirme donc sur sa propre facture qu'elle demande un paiement immédiat le 26 juin sur l'arrérage alors que les intérêts sur ce montant ne sont dus que le 16 juillet.
21. Un paiement le 26 juin aurait pourtant dû réduire les intérêts de 3,07 \$ à 1,02 \$ en suivant les modalités stipulées par la défenderesse.
22. En plus d'équivaloir à un taux mensuel de 6 % et annuel de 80,46 %, la facturation des intérêts du 26 juin 2020 constituait une faute contractuelle de la défenderesse.
23. Le demandeur a finalement payé la totalité de ces intérêts le 14 juillet 2020.
24. Par la suite, soit le 13 août 2020, le demandeur a résilié son contrat avec la défenderesse, tel qu'il appert de sa première facture de Bell Canada communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-4**.
25. Étant facturé à l'avance, le demandeur avait payé le 14 juillet 2020 pour la totalité de ses services jusqu'au 15 août 2020.
26. La défenderesse n'a pas remboursé le demandeur au prorata des services qu'elle n'a pas livré contrairement à ce qui est pourtant clairement prévu à la clause 15.4 de ses propres modalités, laquelle se lit comme suit :

15.4. Votre droit de mettre fin à votre contrat

À tout moment, vous pouvez mettre fin à votre contrat. Vous devez composer le 1 877 512-0911 et payer pour les services fournis jusqu'au jour où votre contrat a pris fin. Si un équipement Vidéotron vous a été prêté ou loué, vous devez nous le retourner.

27. C'est donc un montant de 10,34 \$ que la défenderesse aurait dû rembourser au demandeur et qu'il lui réclame dans le cadre de l'action collective envisagée (2 jours sur 30 x 155,17 \$).

FONDEMENTS JURIDIQUES, SYLLOGISME ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

28. La défenderesse a perçu des intérêts en contravention de son contrat, du *Code civil du Québec* et de la *Loi concernant l'intérêt*.
29. De plus, les intérêts imposés alors que les services mensuels ne sont pas dispensés sont abusifs.

30. Finalement, la proportion des services qui n'ont pas été rendus à compter de la résiliation doit être remboursée.
31. Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1565. *Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.*

32. Le texte de la principale disposition de la *Loi sur l'intérêt* applicable au présent dossier se lit comme suit :

4 *Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.*

33. Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* se lisent comme suit :

8. *Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.*

13. *Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.*

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.

214.6. *Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en transmettant un avis au commerçant. Cette résiliation de plein droit prend effet à compter de la transmission de cet avis ou à la date indiquée à cet avis par le consommateur.*

Toutes les sommes que le commerçant peut alors réclamer du consommateur, autres que le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au tarif prévu au contrat, constituent l'indemnité de résiliation. À cette fin, le contrat de service ou de location d'un bien conclu à l'occasion ou en considération du contrat de service forme un tout avec ce dernier.

LES DOMMAGES

34. Compte tenu des manquements reprochés, les chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Le remboursement de la totalité des intérêts perçus.
 - b) Le remboursement des intérêts payés par les membres qui excèdent le taux légal.
 - c) Le remboursement des intérêts perçus d'avance.
 - d) Le remboursement de la proportion des services payés à l'avance non rendus à compter de la résiliation.

LE GROUPE

35. Les groupes pour le compte desquels le demandeur entend agir est décrit au premier (1^{er}) paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes ayant payé des intérêts et les personnes n'ayant pas reçu le remboursement de la proportion des services payés à l'avance qui n'ont pas été rendus à compter de la résiliation.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

36. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur.
37. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du demandeur, lesquelles sont détaillées aux paragraphes 12 à 25 et 28 à 30.
38. Les membres ont subi les chefs de dommages identifiés au paragraphe 34 a) à c).
39. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

40. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts afin de sanctionner une pratique de facturation d'intérêts en violation du contrat et de la loi ainsi qu'une pratique contrevenant aux conditions de résiliation.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

41. Les questions reliant chaque membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective proposée sont :
 - a) Les intérêts facturés par la défenderesse sur des services non rendus sont-ils abusifs ?
 - b) Les intérêts facturés par la défenderesse contreviennent-ils aux modalités contractuelles ?
 - c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, quelles sont les dispositions législatives applicables et quelle est la sanction ?
 - d) La défenderesse doit-elle rembourser la proportion des services payés à l'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation du contrat ?
 - e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

42. La principale question individuelle à chacun des membres est :
- a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

43. À cet égard, le demandeur réfère aux paragraphes 2 à 26 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

44. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
45. Il est estimé que plusieurs dizaines de milliers de personnes au Québec sont partie à un contrat de service avec la défenderesse qui se sont vus facturer des intérêts ou qui ont résilié leur contrat.
46. Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de la défenderesse.
47. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
48. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse.

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

49. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
50. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
51. Le demandeur a révisé les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à ses procureurs.
52. Le demandeur a mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives.
53. Le demandeur s'attend à ce que ses procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.

54. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
55. Le demandeur a subi tous les dommages détaillés dans la présente demande.
56. Le demandeur a une connaissance personnelle des causes d'action alléguées et il comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
57. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
58. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
59. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective proposée.

LA PROPORTIONNALITE DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

60. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
61. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, les fautes commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
62. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
63. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

64. Les conclusions recherchées par le demandeur sont :
- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur.
 - b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres l'intégralité des intérêts payés, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
 - c) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres les intérêts perçus qui excèdent 5 % l'an ou le taux légal, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
 - d) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres les intérêts perçus d'avance, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
 - e) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres le montant équivalent à la proportion des services payés d'avance qui n'ont pas été rendus à partir de la résiliation, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
 - f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
 - g) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
 - h) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

65. Le demandeur propose que l'action collective soit entendue dans le district judiciaire pour toutes les étapes des procédures puisque le siège social de la défenderesse y est situé.
66. La majorité des membres sont également domiciliés dans le district judiciaire de Montréal.

67. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts afin de sanctionner une pratique de facturation d'intérêts en violation du contrat et de la loi ainsi qu'une pratique contrevenant aux conditions de résiliation. »

ATTRIBUER à RICHARD GAGNÉ le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 20 octobre 2018 et s'étant vues facturer des intérêts par la défenderesse. »

et

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 20 octobre 2018 et ayant résilié leur contrat avec la défenderesse sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intérêts facturés par la défenderesse sur des services non rendus sont-ils abusifs ?
- b) Les intérêts facturés par la défenderesse contreviennent-ils aux modalités contractuelles ?
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, quelles sont les dispositions législatives applicables et quelle est la sanction ?
- d) La défenderesse doit-elle rembourser la proportion des services payés à l'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation du contrat ?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur.
- b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres l'intégralité des intérêts payés, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- c) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres les intérêts perçus qui excèdent 5 % l'an ou le taux légal, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- d) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres le montant équivalent à la proportion des services payés d'avance qui n'ont pas été rendus à partir de la résiliation, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- e) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres les intérêts perçus d'avance, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- g) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- h) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais de diffusion et de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 20 octobre 2021

Québec, le 20 octobre 2021

BGA inc

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs du demandeur
Référence : BGA-0056-3

Garnier Ouellette Avocats

Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette, avocats
(Code d'impliqué : BG-3805)
1085 avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
Téléphone : (418) 647-3939, poste 229
Télécopieur : (418) 649-7125
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Modalités de services de la défenderesse
- PIÈCE P-2 :** Facture du 26 juin 2020
- PIÈCE P-3 :** Facture du 28 avril 2020
- PIÈCE P-4 :** Première facture de Bell Canada (18 août 2020)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 20 octobre 2021

BGA inc

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs du demandeur
Référence : BGA-0056-3

Québec, le 20 octobre 2021

Garnier Ouellette Avocats

Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette, avocats
(Code d'impliqué : BG-3805)
1085 avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
Téléphone : (418) 647-3939, poste
229
Télécopieur : (418) 649-7125
Procureurs du demandeur

NO	
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Montréal
<p>RICHARD GAGNÉ</p> <p>c. Demandeur</p> <p>VIDÉOTRON S.E.N.C. Défenderesse</p>	
<p>DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA – 0072-2
<p>BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>	